

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présence de Monsieur Cédric TABUT, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents :

M. TABUT, M. PEREZ, M. LEROUX, M. ALEGRE, M. COMBEAU, Mme MOREIRA, Mme CATTIN, Mme VIDAL, M. BITSINDOU MAYOLA, Mme DE SOUSA BAPTISTA,

Absents excusés :

Mme GOMES (Pouvoir à Mme MOREIRA)
M. BACKES, Mme RAZEL, Mme AIMÉ.

Secrétaire de Séance : M. PEREZ.

Date de la convocation : 25 novembre 2020

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 – Approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Approbation des rapports de la CLECT du 3 mars 2020 pour différentes compétences notamment « gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie », « archéologie préventive » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Monsieur le Maire informe Dans sa séance du 3 mars 202, la CLECT de Chartres Métropole a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, les rapports d'évaluation des charges transférées pour les compétences : « gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie », « archéologie préventive ». Il s'agit respectivement des décisions 2020-02 et 2020-03 jointes avec les annexes qui les composent.

Au cours de la même séance, il a été convenu que la CLECT reporterait à sa prochaine séance l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales » (décision 2020-01).

Considérant que le rapport de la CLECT (ou les décisions par compétences) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.52115-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Considérant que suite à la communication effectuée par le président de la CLECT de Chartres métropole, il appartient donc aujourd'hui à la commune de Roinville de délibérer sur les deux décisions précitées. Celles-ci sont jointes à la délibération (3 décisions et leurs annexes). Les principes et évaluations retenus par la CLECT pour ces décisions (2020-02 et 2020-03) doivent être approuvés par l'ensemble des communes.

Il est précisé que les montants des attributions de compensation des communes concernées pourront être corrigés par un vote de l'Agglomération (AC).

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur ces décisions valant rapports de la CLECT.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** les décisions n° 2020-02 « gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie » et n° 2020-03 « archéologie préventive ». Ces décisions sont accompagnées d'annexes.
- **Précise** que la CLECT a tenu à reporter à sa prochaine séance l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » décision n° 2020-01.
- **Rappelle** que les montants des évaluations de charges permettront des corrections sur les attributions de compensation des communes concernées (tableau joint à la délibération).
Le vote qui pourrait être effectué par Chartres Métropole permettra ces corrections ; les AC 2020 seront modifiées en conséquence (réduction de mandat ou titre de recettes pour l'agglomération). La prévision budgétaire de la commune pour 2020 devra prendre en compte ce nouveau montant.
- **Signale** que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

2 - Assurance statutaire du personnel 2021-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

Le Maire rappelle que la commune de Roinville a mandaté par délibération 13/02/2020 – 08 du 13 février 2020 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune de Roinville les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus), attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SO-FAXIS :

Agents CNRACL	Taux Au 01/01/2021
pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Sans franchise en maladie ordinaire	6,89%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,98%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,67%
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,25%

Ces taux sont garantis 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Agents IRCANTEC	Taux Au 01/01/2021
Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;

- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le conseil municipal, doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement *et/ou* du régime indemnitaire *et/ou* d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60% du TBI + NBI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques : au taux de 6,89 % sans franchise par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire et les charges patronales à raison de 40 % du TBI + NBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI. En option, l'assiette de cotisation comprend également le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire et les charges patronales à raison de 40 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire, à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

3 - Dissolution CCAS

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants et peut être dissous par délibération. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide : de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2020 et de transférer le budget du CCAS sur celui de la Commune.

4 - Transfert compétence urbanisme

Opposition au transfert de la compétence « Plan local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la communauté d'agglomération Chartres métropole au 1^{er} janvier 2021

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chartres métropole

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'agglomération de Chartres métropole

La Communauté d'agglomération Chartres Métropole ne dispose pas actuellement de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Selon l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté d'agglomération devient compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit le 1^{er} janvier 2021.

Ce même article prévoit que ce transfert n'a pas lieu si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant le terme de la date susmentionnée, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Aussi, considérant que la ville de Roinville entend conserver la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer contre le transfert de cette compétence à la Communauté d'agglomération de Chartres métropole au 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté d'agglomération Chartres métropole au 1^{er} janvier 2021, tel que prévu par l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.

CHARGE monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à monsieur le Président de Chartres métropole

5 - Subvention associations

- Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer pour l'année 2020 une subvention de 1 200 € à l'Association « Vitagym » et 600 € à l'Association « Le club de l'amitié ». L'attribution de ces subventions a par ailleurs déjà été approuvée lors du vote du budget.

Questions diverses :

- Voisins vigilants
- Arrêté taille des arbres
- Arrêté numérotation 15 rue de Beauce

La séance est levée à 22 heures

Les Membres

TABUT Cédric

PEREZ Benoît

LEROUX Antoine

ALEGRE Pierre

BACKES Guillaume
(absent)

COMBEAU Matthieu

MOREIRA Sandra

GOMES Isabelle
(pouvoir Mme MOREIRA)

RAZEL Agnès
(absente)

CATTIN Gwendoline

VIDAL Angélique

BITSINDOU MAYOLA Roland

DE SOUSA BAPTISTA Laura

AIMÉ Ghislaine
(absente)